EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 13817/08
Ahmet Kadri SU et autres
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 10 octobre 2019 en un comité composé de :

Ivana Jelić, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Darian Pavli, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 mars 2008,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve en annexe.

Ils ont été représentés devant la Cour par Me Y. Kasaroğlu, avocat exerçant à Ankara.

Le grief que les requérants tiraient de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (absence d'indemnisation pour l'expropriation du bien des requérants) a été communiqué au gouvernement turc (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celui-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 21 novembre 2018, la Cour a attiré l'attention de la partie requérante sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 30 août 2018 et qu'elle n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue à l'adresse du représentant le 29 novembre 2018; elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 31 octobre 2019.

Liv Tigerstedt	Ivana Jelić
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Liste des requérants

1. Ahmet Kadri SU, né en 1926
2. Ülviye ÖVÜL, née en 1921
3. Rukiye ÖZKÖK, née en 1923